



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2020-057

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-05-25-001 - Arrêté n° ARS/2020/178 du 25/05/2020 autorisant la Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur Maymard à exercer des activités de chirurgie des cancers gynécologiques et mammaires sur son site (N° FINESS géographique : 2B0000145) (2 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-05-29-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à FERRANDI Jean Baptiste (2 pages) Page 6

R20-2020-05-29-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à GRISONI Jean Pierre (3 pages) Page 9

R20-2020-05-29-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE DE PINELLI (5 pages) Page 13

R20-2020-05-29-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA CUNI (2 pages) Page 19

R20-2020-05-29-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLOMBANI François Marie (7 pages) Page 22

R20-2020-05-29-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée au GAEC ALLEVU DI POL DI FERU (4 pages) Page 30

R20-2020-05-29-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée au Groupement Pastoral Alturaghja (2 pages) Page 35

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

R20-2020-06-02-001 - Pôle Politiques Sportives - Arrêté portant attribution de subvention au Comité de Randonnée Pédestre de Corse (3 pages) Page 38

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-05-25-001

Arrêté n° ARS/2020/178 du 25/05/2020 autorisant la
Société d'exploitation
de la Polyclinique du Docteur Maynard
à exercer des activités de chirurgie des cancers
gynécologiques et mammaires sur son site (N° FINESS
géographique : 2B0000145)

**Arrêté n°ARS/2020/178 du 25/05/2020 autorisant la Société d'exploitation
de la Polyclinique du Docteur Maymard
à exercer des activités de chirurgie des cancers gynécologiques et mammaires sur son site
(N° FINESS géographique : 2B0000145)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2018-21 du 17 janvier 2018 instituant l'article L6122-9-1 du CSP ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vu l'arrêté du 21 mars 2020 du ministre de la santé autorisant les directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser à titre dérogatoire des activités de soins dans le contexte des besoins liés à l'épidémie de COVID19 ;

Vu la convention de partenariat établie entre le Centre Hospitalier de Bastia, représenté par son Directeur, M. Jean- Mathieu DEFOUR, et la Polyclinique la Résidence Maymard, représentée par son Directeur, M. Toussaint PIERI, dans le cadre de la crise sanitaire de l'épidémie COVID-19 ;

Considérant que par dérogation aux dispositions des articles L. 6122-2, L. 6122-8 et L. 6122-9 du CSP, en cas de menace sanitaire grave constatée par le Ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du CSP, le Directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une nouvelle activité de soins ;

Considérant que, par arrêté du 21 mars 2020, le ministre de la santé, dans le cadre la menace sanitaire grave que constitue l'épidémie de COVID-19, a habilité les Directeurs généraux des agences régionales de santé à autoriser de nouvelles activités de soins nécessaires à la prise en charge des patients ;

Considérant que, dans le contexte de cette épidémie, les besoins en activité de chirurgie des cancers gynécologiques et mammaires s'y rapportant ne peuvent être satisfaits par le centre hospitalier de Bastia, seul établissement actuellement autorisé en Haute-Corse ;

Considérant les équipements de la Polyclinique la Résidence Maymard ;

ARRETE

Article 1er : Les autorisations de chirurgie des cancers gynécologiques et mammaires sont accordées, pour la durée de l'épidémie COVID19, à compter de la présente notification à la Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur Maymard (FINESS géographique : 2B0000145) sur son site de BASTIA.

Article 2 : Cet arrêté vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L 162-21-1 du Code de la sécurité sociale. Il pourra être renouvelé dans les mêmes formes si les circonstances l'exigent.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du CSP, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire sera informée de cet arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

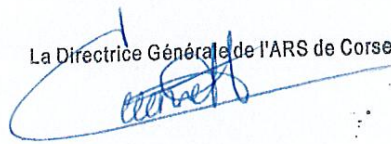
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Corse et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 25/05/2020

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de Corse

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-05-29-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
FERRANDI Jean Baptiste

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à FERRANDI Jean Baptiste

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur FERRANDI Jean Baptiste.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 12 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur FERRANDI Jean Baptiste domicilié sur la commune de Patrimonio concernant la création d'une exploitation viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 08 ha 79 a 26 ca situés sur les communes de Barbaggio, Patrimonio ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur FERRANDI Jean Baptiste demeurant à Patrimonio est autorisé à exploiter 08 ha 79 a 26 ca situés sur les communes de Barbaggio, Patrimonio dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BARBAGGIO	A	32	0,1040	8,7926	FERRANDI Jean Baptiste
BARBAGGIO	A	33	0,2620		
BARBAGGIO	A	34	1,0482		
BARBAGGIO	A	35	0,3240		
BARBAGGIO	A	36	0,1120		
BARBAGGIO	A	40	0,0669		
BARBAGGIO	A	42	1,0707		
BARBAGGIO	A	43	0,0590		
BARBAGGIO	A	44	3,3749		
BARBAGGIO	A	45	2,2144		
PATRIMONIO	C	317	0,1565		
		TOTAL :	8,7926		

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine MARCELLIN
2020.05.29 11:31:58
+02'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-05-29-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
GRISONI Jean Pierre

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à GRISONI Jean Pierre

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur GRISONI Jean Pierre.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 12 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur GRISONI Jean Pierre domicilié sur la commune de Pietralba concernant la création d'une exploitation d'élevages bovin, porcin et apicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 122 ha 65 a 74 ca situés sur les communes de Moltifao, Pietralba, Urtaca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur GRISONI Jean Pierre demeurant à Pietralba est autorisé à exploiter 122 ha 65 a 74 ca situés sur les communes de Moltifao, Pietralba, Urtaca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
MOLTIFAO	G	280	0,0030	2,9496	GRISONI Jean Pierre / GRISONI Stéphanie
MOLTIFAO	G	281	2,9466		
MOLTIFAO	D	38	1,2560	3,6597	GRIMALDI Nonce François
MOLTIFAO	D	39	0,1550		
MOLTIFAO	D	50	0,1150		
MOLTIFAO	D	51	0,0780		
MOLTIFAO	G	333	0,0026		
MOLTIFAO	G	334	1,0393		
MOLTIFAO	G	346	1,0138		
MOLTIFAO	G	170	0,0570		
MOLTIFAO	G	171	1,2141	1,2711	POLIDORI Ange
MOLTIFAO	G	155	2,6236	7,5562	PAPADACCI Madeleine
MOLTIFAO	G	172	1,1325		
MOLTIFAO	G	173	0,0100		
MOLTIFAO	G	258	1,4796		
MOLTIFAO	G	278	2,3105		
URTACA	A	88	2,6307	9,8593	MARTELLI Ange Mathieu / MARTELLI Georgette / MARTELLI Stéphane
URTACA	A	89	1,7026		
URTACA	A	92	0,0450		
URTACA	A	93	2,1760		
URTACA	A	94	0,2640		
URTACA	A	98	0,0890		
URTACA	A	99	2,9520		
URTACA	A	448	8,3680	9,3190	MARTELLI Ange Mathieu / MARTELLI Georgette / MARTELLI Philippe
URTACA	A	449	0,1080		
URTACA	A	450	0,0905		
URTACA	A	451	0,7525		
MOLTIFAO	G	610	1,1860	1,1860	GRISONI Marie Rose / GRISONI Jean François
PIETRALBA	D	79	5,2105	6,6725	SAULI Claire / SAULI Marie Thérèse / POLETTI Pauline
PIETRALBA	D	80	0,0150		
PIETRALBA	D	81	1,4250		
PIETRALBA	D	83	0,0220		
PIETRALBA	C	254	0,0042	5,1180	SAULI Claire / SAULI Georges / SAULI Jean Paul
PIETRALBA	C	255	5,1138		
PIETRALBA	C	253	5,5510	5,5510	SAULI Claire / SAULI Antoine François / SAULI Charles
PIETRALBA	D	71	0,0670	69,5150	Commune de Pietralba
PIETRALBA	D	167	18,1948		
PIETRALBA	D	208	26,2120		
PIETRALBA	D	209	16,3120		
PIETRALBA	D	221	4,9172		
PIETRALBA	D	461	3,8120		
		TOTAL :	122,6574	122,6574	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.05.29
11:34:16 +02'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-05-29-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL DOMAINE DE PINELLI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE DE PINELLI

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL DOMAINE DE PINELLI.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 20 février 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL Domaine de Pinelli domiciliée sur la commune d'Olmi Cappella concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 253 ha 53 a 74 ca situés sur les communes de Belgodere, Olmi Cappella ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'EARL Domaine de Pinelli demeurant à Olmi Cappella est autorisée à exploiter 253 ha 53 a 74 ca situés sur les communes de Belgodere, Olmi Cappella dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OLMI CAPPELLA	F	150	2,6733	2,6733	GRIMALDI Jean Pierre
OLMI CAPPELLA	A	500	2,5180	2,5180	SACCHETTI Rodrigue / SACCHETTI Nathan / SACCHETTI Jean / SACCHETTI Bertrand
OLMI CAPPELLA	E	603	0,4422	0,4422	COLOMBANI Jean Charles
OLMI CAPPELLA	F	197	0,4870	0,4870	FILIPPINI Gérard
OLMI CAPPELLA	D	166	0,3987	0,3987	POLETTI Josiane
OLMI CAPPELLA	A	438	7,2400	7,2400	GIUDICELLI Marie Angelique épouse DANIELLI
OLMI CAPPELLA	F	1	4,1182	4,1182	SQUARCIONI Antoine / COLONNA Jeanne
OLMI CAPPELLA	A	437	6,0395	6,0395	FRATACCI François
OLMI CAPPELLA	C	281	3,4228	3,7258	SQUARCIONI TRISTANI Marie Jeanne
OLMI CAPPELLA	C	282	0,3030		
OLMI CAPPELLA	A	520	1,0489	1,4221	MAUTI Hippolyte
OLMI CAPPELLA	A	521	0,3732		
OLMI CAPPELLA	A	523	0,4399	2,5557	CARLES Henriette épouse TIBERI
OLMI CAPPELLA	A	524	1,1124		
OLMI CAPPELLA	F	113	1,0034		
OLMI CAPPELLA	F	198	0,8802	1,2415	SQUARCIONI Roger / PADOVANI Berthe Andrée / JULIEN Françoise
OLMI CAPPELLA	F	201	0,3285		
OLMI CAPPELLA	F	202	0,0328		
OLMI CAPPELLA	A	448	3,9050	9,9866	GRIMALDI Antoine
OLMI CAPPELLA	A	515	0,8268		
OLMI CAPPELLA	A	516	4,8570		
OLMI CAPPELLA	F	200	0,3978		
OLMI CAPPELLA	A	317	0,4185	10,4342	RENUCCI Antoine / RENUCCI Marie Joséphine
OLMI CAPPELLA	A	318	1,9150		
OLMI CAPPELLA	A	320	0,4445		
OLMI CAPPELLA	D	170	0,9228		
OLMI CAPPELLA	F	96	3,4660		
OLMI CAPPELLA	F	98	3,2674		
OLMI CAPPELLA	C	327	1,0490	7,0899	TORRACINTA Paul Antoine / TORRACINTA NICOLAS Céline Paule
OLMI CAPPELLA	C	328	4,6524		
OLMI CAPPELLA	C	329	0,0144		

OLMI CAPPELLA	C	344	0,3830				
OLMI CAPPELLA	C	345	0,9652				
OLMI CAPPELLA	C	434	0,0259				
OLMI CAPPELLA	A	511	5,6715	13,4053	GRIMALDI BOUVIER Isabelle		
OLMI CAPPELLA	F	204	0,0420				
OLMI CAPPELLA	F	203	1,2325				
OLMI CAPPELLA	F	214	2,3442				
OLMI CAPPELLA	A	517	2,5965				
OLMI CAPPELLA	E	147 LOT A1	0,0716				
OLMI CAPPELLA	E	148 LOT A1	0,0132				
OLMI CAPPELLA	C	217 LOT A1	0,8116				
OLMI CAPPELLA	C	218 LOT A1	0,6222				
OLMI CAPPELLA	E	384	0,3949			13,2714	COLOMBANI Pierre
OLMI CAPPELLA	F	127	1,4353				
OLMI CAPPELLA	F	128	1,3335				
OLMI CAPPELLA	F	129	0,2355				
OLMI CAPPELLA	F	219	1,3307				
OLMI CAPPELLA	F	228	0,5500				
OLMI CAPPELLA	F	229	0,2920				
OLMI CAPPELLA	F	231	1,1576				
OLMI CAPPELLA	F	230	0,1112				
OLMI CAPPELLA	D	86	6,4307				
OLMI CAPPELLA	F	38	1,7775	11,2476	GRIMALDI Jean Pierre / GRIMALDI Noelle / GRIMALDI Bernadette / GRIMALDI Laurence / GRIMALDI Paule / GRIMALDI Annonciade		
OLMI CAPPELLA	F	42	2,9015				
OLMI CAPPELLA	F	45	1,5690				
OLMI CAPPELLA	F	71	0,9373				
OLMI CAPPELLA	F	72	0,1270				
OLMI CAPPELLA	F	73	0,4027				
OLMI CAPPELLA	F	151	2,6520				
OLMI CAPPELLA	E	604	0,6264				
OLMI CAPPELLA	E	7	0,0762				
OLMI CAPPELLA	E	8	0,1780				
OLMI CAPPELLA	F	147	2,3922			12,8849	FIORAVANTI Françoise / SUART FIORAVANTI Marie Thérèse / FIORAVANTI Marie Claude
OLMI CAPPELLA	E	2	0,5466				
OLMI CAPPELLA	E	3	0,6696				
OLMI CAPPELLA	E	11	0,1739				
OLMI CAPPELLA	D	145	0,5548				
OLMI CAPPELLA	D	154	1,6948				
OLMI CAPPELLA	D	155	1,1710				
OLMI CAPPELLA	D	172	2,7472				
OLMI CAPPELLA	D	173	1,6596				
OLMI CAPPELLA	D	174	1,2752				

OLMI CAPPELLA	A	453	2,9974	20,4011	CASANOVA Pierre Marie		
OLMI CAPPELLA	A	454	4,0021				
OLMI CAPPELLA	A	495	1,6859				
OLMI CAPPELLA	C	346	0,6328				
OLMI CAPPELLA	C	349	1,4014				
OLMI CAPPELLA	C	352	1,1189				
OLMI CAPPELLA	C	347	0,9100				
OLMI CAPPELLA	C	361	2,3127				
OLMI CAPPELLA	C	348	3,3141				
OLMI CAPPELLA	C	354	0,2756				
OLMI CAPPELLA	C	355	0,3234				
OLMI CAPPELLA	D	163	1,4268				
OLMI CAPPELLA	A	493	3,8344			44,9143	FRATACCI Jacques / GAZIN de RAUCOURT Antoinette
OLMI CAPPELLA	A	501	1,2634				
OLMI CAPPELLA	A	502	10,7750				
OLMI CAPPELLA	D	46	5,9926				
OLMI CAPPELLA	A	441	7,1497				
OLMI CAPPELLA	A	442	1,7850				
OLMI CAPPELLA	A	443	1,2686				
OLMI CAPPELLA	C	321	0,5410				
OLMI CAPPELLA	F	109	3,0270				
OLMI CAPPELLA	F	111	0,3437				
OLMI CAPPELLA	F	112	1,9245				
OLMI CAPPELLA	F	184	0,2258				
OLMI CAPPELLA	F	190	0,8678				
OLMI CAPPELLA	F	196	0,9570				
OLMI CAPPELLA	F	215	1,5032				
OLMI CAPPELLA	D	164	1,6990				
OLMI CAPPELLA	D	161	1,4220				
OLMI CAPPELLA	D	162	0,3346				
OLMI CAPPELLA	A	221	0,6230	46,1002	Commune d'Olmi Cappella		
OLMI CAPPELLA	A	222	6,0890				
OLMI CAPPELLA	A	242	5,8240				
OLMI CAPPELLA	A	245	5,3310				
OLMI CAPPELLA	A	246	9,2590				
OLMI CAPPELLA	C	316	1,5406				
OLMI CAPPELLA	D	44	1,4552				
OLMI CAPPELLA	D	45	1,9298				
OLMI CAPPELLA	F	41	6,7481				
OLMI CAPPELLA	D	159	2,0701				
OLMI CAPPELLA	D	160	2,0037				
OLMI CAPPELLA	D	168	2,7195				
OLMI CAPPELLA	C	350	0,1984				

OLMI CAPPELLA	C	351	0,1423				
OLMI CAPPELLA	C	353	0,1055				
OLMI CAPPELLA	C	356	0,0420				
OLMI CAPPELLA	C	422	0,0190				
BELGODERE	A	232	0,0509	5,7386	RENUCCI Claude / RENUCCI Isabelle Marie France		
BELGODERE	A	235	0,0790				
BELGODERE	A	236	0,0431				
BELGODERE	A	237	1,9345				
BELGODERE	A	717	2,5223				
BELGODERE	A	719	1,1088				
OLMI CAPPELLA	A	439	9,8220	25,2013	RENUCCI Isabelle		
OLMI CAPPELLA	A	440	3,0317				
OLMI CAPPELLA	A	522	0,2098				
OLMI CAPPELLA	D	16	2,1712				
OLMI CAPPELLA	D	36	0,7940				
OLMI CAPPELLA	F	115	1,6760				
OLMI CAPPELLA	F	123	1,8140				
OLMI CAPPELLA	F	124	1,4800				
OLMI CAPPELLA	F	125	0,1420				
OLMI CAPPELLA	F	199	0,6454				
OLMI CAPPELLA	F	216	1,4052				
OLMI CAPPELLA	F	43	2,0100				
		TOTAL :	253,5374			253,5374	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.05.29
11:32:58 +02'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-05-29-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SCEA CUNI

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA CUNI.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 04 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA CUNI domiciliée sur la commune de Venzolasca concernant l'agrandissement d'une exploitation maraîchère de 87 ha 48 a 42 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 04 ha 05 a 70 ca situés sur la commune de Venzolasca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La SCEA CUNI demeurant à Venzolasca est autorisée à exploiter 04 ha 05 a 70 ca situés sur la commune de Venzolasca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	PROPRIETAIRES
VENZOLASCA	B	508*	2,2334	CUNEO Stéphane / CUNEO Marc Antoine
VENZOLASCA	B	1560	1,8236	
TOTAL :			4,0570	

***La parcelle B 508 sera cadastrée sous les numéros B 1686 et B 1687**

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine MARCELLIN
2020.05.29 11:33:38
+02'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-05-29-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur COLOMBANI François Marie

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLOMBANI François Marie

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLOMBANI François Marie.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 10 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur COLOMBANI François Marie domicilié sur la commune de Valle d'Orezza concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin et castanéicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 82 ha 63 a 83 ca situés sur les communes de Carpineto, Rapaggio ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur COLOMBANI François Marie demeurant à Valle d'Orezza est autorisé à exploiter 82 ha 63 a 83 ca situés sur les communes de Carpineto, Rapaggio dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES / GESTIONNAIRE
RAPAGGIO	A	35	2,5014	19,6532	COLOMBANI Lydie
RAPAGGIO	A	36	11,1429		
RAPAGGIO	A	37	3,9092		
RAPAGGIO	A	339	2,0997		
RAPAGGIO	B	548	0,2204	0,7093	COLOMBANI Paul François
RAPAGGIO	B	549	0,1479		
RAPAGGIO	B	554	0,3410		
CARPINETO	A	313	0,0643	62,2758	ASL DE CARPINETO
CARPINETO	A	314	0,1102		
CARPINETO	A	329	0,5472		
CARPINETO	A	330	0,5498		
CARPINETO	A	335	0,0214		
CARPINETO	A	336	0,2217		
CARPINETO	A	337	0,1833		
CARPINETO	A	338	0,2051		
CARPINETO	A	339	0,0213		
CARPINETO	A	340	0,2186		
CARPINETO	A	341	0,2720		
CARPINETO	A	342	0,5868		
CARPINETO	A	343	0,5066		
CARPINETO	A	345	1,2719		
CARPINETO	A	346	0,5770		
CARPINETO	A	347	0,2534		
CARPINETO	A	348	0,1655		
CARPINETO	A	350	0,5050		
CARPINETO	A	351	0,2621		
CARPINETO	A	352	0,4470		
CARPINETO	A	378	0,0305		
CARPINETO	A	379	0,1121		
CARPINETO	A	383	0,0457		
CARPINETO	A	386	0,0820		
CARPINETO	A	387	0,4264		
CARPINETO	A	388	0,0110		
CARPINETO	A	390	1,0953		
CARPINETO	A	391	0,0043		
CARPINETO	A	393	0,5302		
CARPINETO	A	394	0,1676		
CARPINETO	A	395	0,0387		
CARPINETO	A	396	0,0839		
CARPINETO	A	397	0,1273		
CARPINETO	A	398	0,3640		
CARPINETO	A	399	0,4737		
CARPINETO	A	400	0,1087		
CARPINETO	A	401	0,3015		
CARPINETO	A	402	0,0680		

CARPINETO	A	403	0,0462	ASL DE CARPINETO
CARPINETO	A	404	0,0392	
CARPINETO	A	405	0,2263	
CARPINETO	A	406	0,4182	
CARPINETO	A	407	0,1147	
CARPINETO	A	408	0,1574	
CARPINETO	A	409	0,1952	
CARPINETO	A	410	0,1110	
CARPINETO	A	411	0,4264	
CARPINETO	A	412	0,3141	
CARPINETO	A	413	0,2877	
CARPINETO	A	414	0,5026	
CARPINETO	A	415	0,3985	
CARPINETO	A	416	0,4852	
CARPINETO	A	417	0,0960	
CARPINETO	A	418	0,0248	
CARPINETO	A	419	0,0514	
CARPINETO	A	420	0,1363	
CARPINETO	A	421	0,0416	
CARPINETO	A	422	0,2811	
CARPINETO	A	423	0,1649	
CARPINETO	A	424	0,0331	
CARPINETO	A	425	0,1488	
CARPINETO	A	426	0,2121	
CARPINETO	A	427	0,1608	
CARPINETO	A	428	0,2118	
CARPINETO	A	429	0,1370	
CARPINETO	A	430	0,0070	
CARPINETO	A	431	0,0016	
CARPINETO	A	432	0,0130	
CARPINETO	A	433	0,4749	
CARPINETO	A	434	0,0168	
CARPINETO	A	435	0,2125	
CARPINETO	A	436	0,1607	
CARPINETO	A	437	0,2747	
CARPINETO	A	438	0,0432	
CARPINETO	A	439	0,0146	
CARPINETO	A	440	0,0348	
CARPINETO	A	441	0,2704	
CARPINETO	A	442	0,0937	
CARPINETO	A	443	0,3235	
CARPINETO	A	444	0,3726	
CARPINETO	A	445	0,1267	
CARPINETO	A	446	0,3985	
CARPINETO	A	447	0,4583	
CARPINETO	A	448	2,1332	
CARPINETO	A	449	0,2521	
CARPINETO	A	450	0,0656	
CARPINETO	A	451	0,2874	
CARPINETO	A	452	0,6506	
CARPINETO	A	453	0,0620	
CARPINETO	A	454	0,0168	
CARPINETO	A	455	0,1030	
				ASL DE CARPINETO

CARPINETO	A	456	0,3322		ASL DE CARPINETO
CARPINETO	A	457	0,1242		
CARPINETO	A	458	0,1868		
CARPINETO	A	459	0,3773		
CARPINETO	A	460	0,2496		
CARPINETO	A	461	0,8589		
CARPINETO	A	462	0,1700		
CARPINETO	A	463	0,3241		
CARPINETO	A	464	0,6047		
CARPINETO	A	465	0,0977		
CARPINETO	A	466	0,6333		
CARPINETO	A	467	0,2953		
CARPINETO	A	468	0,4289		
CARPINETO	A	469	0,0995		
CARPINETO	A	470	0,5739		
CARPINETO	A	471	0,1094		
CARPINETO	A	472	0,5068		
CARPINETO	A	473	0,1147		
CARPINETO	A	474	0,1559		
CARPINETO	A	475	0,0535		
CARPINETO	A	476	0,1445		
CARPINETO	A	477	0,2600		
CARPINETO	A	478	0,1079		
CARPINETO	A	479	0,0128		
CARPINETO	A	480	0,0344		
CARPINETO	A	481	0,0497		
CARPINETO	A	482	0,0229		ASL DE CARPINETO
CARPINETO	A	483	0,4411		
CARPINETO	A	484	0,1254		
CARPINETO	A	485	0,0394		
CARPINETO	A	486	0,1195		
CARPINETO	A	487	0,0974		
CARPINETO	A	488	0,2820		
CARPINETO	A	489	0,2332		
CARPINETO	A	490	0,1085		
CARPINETO	A	491	0,0575		
CARPINETO	A	492	1,4470		
CARPINETO	A	493	0,1398		
CARPINETO	A	494	0,0241		
CARPINETO	A	495	0,3748		
CARPINETO	A	496	0,2100		
CARPINETO	A	497	0,1400		
CARPINETO	A	498	1,3171		
CARPINETO	A	499	1,0230		
CARPINETO	A	500	0,1700		
CARPINETO	A	501	0,3370		
CARPINETO	A	502	1,3901		
CARPINETO	A	503	0,0949		
CARPINETO	A	504	0,1889		
CARPINETO	A	505	0,1871		
CARPINETO	A	506	0,0743		
CARPINETO	A	507	0,0142		ASL DE CARPINETO
CARPINETO	A	509	0,0163		

CARPINETO	A	510	0,0318
CARPINETO	A	511	0,0465
CARPINETO	B	143	0,0862
CARPINETO	B	144	0,2619
CARPINETO	B	145	0,3583
CARPINETO	B	146	0,0201
CARPINETO	B	149	0,0080
CARPINETO	B	150	0,0312
CARPINETO	B	151	0,0943
CARPINETO	B	152	0,0668
CARPINETO	B	156	0,0138
CARPINETO	B	157	0,1033
CARPINETO	B	158	0,0090
CARPINETO	B	159	0,0832
CARPINETO	B	160	0,2142
CARPINETO	B	161	0,3262
CARPINETO	B	162	0,2737
CARPINETO	B	163	0,0914
CARPINETO	B	164	0,0597
CARPINETO	B	165	0,1653
CARPINETO	B	166	0,0591
CARPINETO	B	167	0,5310
CARPINETO	B	168	0,3221
CARPINETO	B	169	0,3339
CARPINETO	B	170	0,3922
CARPINETO	B	171	0,0460
CARPINETO	B	172	0,5498
CARPINETO	B	173	0,3160
CARPINETO	B	174	0,1493
CARPINETO	B	175	0,0985
CARPINETO	B	176	0,0483
CARPINETO	B	177	0,0410
CARPINETO	B	178	0,0626
CARPINETO	B	202	0,1615
CARPINETO	B	203	0,1975
CARPINETO	B	204	0,0884
CARPINETO	B	205	0,1300
CARPINETO	B	206	0,0030
CARPINETO	B	207	0,1915
CARPINETO	B	208	0,0635
CARPINETO	B	209	0,2044
CARPINETO	B	210	0,8827
CARPINETO	B	211	0,5055
CARPINETO	B	212	0,7700
CARPINETO	B	213	0,1979
CARPINETO	B	214	0,3536
CARPINETO	B	215	0,2095
CARPINETO	B	216	0,2826
CARPINETO	B	217	0,0567
CARPINETO	B	218	0,5934
CARPINETO	B	219	0,0561
CARPINETO	B	220	0,0040
CARPINETO	B	221	0,0610

CARPINETO	B	222	0,0022
CARPINETO	B	223	0,1785
CARPINETO	B	224	0,0342
CARPINETO	B	225	0,6179
CARPINETO	B	226	0,0661
CARPINETO	B	227	0,2483
CARPINETO	B	228	0,1968
CARPINETO	B	229	0,0392
CARPINETO	B	231	0,1746
CARPINETO	B	232	0,1426
CARPINETO	B	233	0,0165
CARPINETO	B	234	0,0131
CARPINETO	B	235	0,1664
CARPINETO	B	236	0,1178
CARPINETO	B	237	0,0070
CARPINETO	B	238	0,0150
CARPINETO	B	239	0,0319
CARPINETO	B	240	0,0332
CARPINETO	B	244	0,0295
CARPINETO	B	245	0,0270
CARPINETO	B	246	0,1328
CARPINETO	C	99	0,0140
CARPINETO	C	100	0,1065
CARPINETO	C	101	0,2982
CARPINETO	C	102	0,8150
CARPINETO	C	103	0,0365
CARPINETO	C	104	0,0295
CARPINETO	C	105	0,5050
CARPINETO	C	106	0,0712
CARPINETO	C	107	0,0068
CARPINETO	C	108	0,0985
CARPINETO	C	109	0,0874
CARPINETO	C	110	0,1250
CARPINETO	C	111	0,0210
CARPINETO	C	112	0,1736
CARPINETO	C	113	1,2399
CARPINETO	C	114	0,6052
CARPINETO	C	115	0,6225
CARPINETO	C	116	0,0293
CARPINETO	C	117	0,1179
CARPINETO	C	118	0,1470
CARPINETO	C	119	0,0720
CARPINETO	C	120	0,0910
CARPINETO	C	121	0,1823
CARPINETO	C	122	0,1861
CARPINETO	C	123	0,1268
CARPINETO	C	124	0,4050
CARPINETO	C	125	0,3290
CARPINETO	C	126	1,8226
CARPINETO	C	128	0,3151
CARPINETO	C	129	0,3151
CARPINETO	C	130	0,5264
CARPINETO	C	131	0,7098

CARPINETO	C	132	0,1347		
CARPINETO	C	133	0,0251		
CARPINETO	C	134	0,0020		
CARPINETO	C	135	0,0163		
CARPINETO	C	137	0,0846		
CARPINETO	C	138	0,2506		
		TOTAL :	82,6383	82,6383	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.05.29
11:29:31
+02'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-05-29-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée au
GAEC ALLEVU DI POL DI FERU

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée au GAEC ALLEVU DI POL DI FERU

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée au GAEC ALLEVU DI POL DI FERU**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 06 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le GAEC Allevu di Pol di Feru domicilié sur la commune de Loreto di Casinca concernant la création d'une exploitation d'élevages bovin et porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 54 ha 50 a 62 ca situés sur les communes de Loreto di Casinca, Penta di Casinca, Vescovato ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC ALLEVU DI POL DI FERU demeurant à Loreto di Casinca est autorisé à exploiter 54 ha 50 a 62 ca situés sur les communes de Loreto di Casinca, Penta di Casinca, Vescovato dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LORETO DI CASINCA	A	87	0,0148	2,8006	ALBERTINI Ange Toussaint
LORETO DI CASINCA	A	289	0,6460		
LORETO DI CASINCA	A	290	1,1620		
LORETO DI CASINCA	A	292	0,4305		
LORETO DI CASINCA	A	299	0,1554		
LORETO DI CASINCA	A	300	0,2840		
LORETO DI CASINCA	A	301	0,1079		
LORETO DI CASINCA	A	133	1,0785	1,0785	ALBERTINI Ange Toussaint / ALBERTINI Angèle
LORETO DI CASINCA	A	158	0,8940	8,3926	ALFONSI Angèle épse ALBERTINI
LORETO DI CASINCA	A	291	0,1955		
LORETO DI CASINCA	A	309	0,1710		
LORETO DI CASINCA	A	322	0,5702		
LORETO DI CASINCA	A	341	0,3085		
LORETO DI CASINCA	A	372	0,2537		
LORETO DI CASINCA	A	377	0,3424		
LORETO DI CASINCA	A	400	0,2645		
LORETO DI CASINCA	B	45	0,2748		
LORETO DI CASINCA	B	48	0,3310		
LORETO DI CASINCA	B	203	0,0280		
LORETO DI CASINCA	B	204	0,1775		
LORETO DI CASINCA	B	383	0,5031		
LORETO DI CASINCA	B	825	0,8250		
LORETO DI CASINCA	B	916	0,0600		
LORETO DI CASINCA	B	917	0,6300		
LORETO DI CASINCA	B	956	0,8245		
LORETO DI CASINCA	B	957	0,9790		
LORETO DI CASINCA	B	966	0,3256		
LORETO DI CASINCA	B	968	0,4343		
LORETO DI CASINCA	A	121	0,3550	3,1835	ALBERTINI Théodore
LORETO DI CASINCA	A	122	0,3430		
LORETO DI CASINCA	A	123	0,3640		
LORETO DI CASINCA	A	124	0,2005		
LORETO DI CASINCA	A	125	0,3195		
LORETO DI CASINCA	A	126	0,4178		
LORETO DI CASINCA	A	127	0,2145		

LORETO DI CASINCA	A	130	0,5353		
LORETO DI CASINCA	A	131	0,0084		
LORETO DI CASINCA	A	134	0,4255		
LORETO DI CASINCA	B	927	0,4410	5,8180	ALBERTINI Angèle épse PIERANTONI
LORETO DI CASINCA	B	928	0,5600		
LORETO DI CASINCA	B	937	2,5255		
LORETO DI CASINCA	B	938	2,2915		
VESCOVATO	B	744	1,0465	4,2475	ANGELINI Marie Claire / ANGELINI Jean Pierre / ANGELINI Jean Charles
VESCOVATO	B	757	0,3211		
VESCOVATO	B	759	0,9328		
VESCOVATO	B	761	0,6496		
VESCOVATO	B	762	1,2975		
LORETO DI CASINCA	A	38	2,3510	8,9734	ANGELINI Marie Claire / ANGELINI Jean Pierre / ANGELINI Jean Charles
LORETO DI CASINCA	A	39	3,4192		
LORETO DI CASINCA	A	225	0,4900		
LORETO DI CASINCA	A	233	0,2282		
LORETO DI CASINCA	A	246	0,5235		
LORETO DI CASINCA	A	247	0,6090		
LORETO DI CASINCA	A	411	0,0015		
LORETO DI CASINCA	A	412	0,5765		
LORETO DI CASINCA	A	641	0,7745		
PENTA DI CASINCA	A	203	6,4930	6,4930	ALBERTINI Pierre
LORETO DI CASINCA	A	160	0,3170	3,3407	ALBERTINI Pierre
LORETO DI CASINCA	A	165	0,1740		
LORETO DI CASINCA	A	166	0,2160		
LORETO DI CASINCA	A	167	0,3245		
LORETO DI CASINCA	B	434	1,6990		
LORETO DI CASINCA	B	877	0,6102		
LORETO DI CASINCA	A	278	0,4753	10,1784	SUCCESSION VITTORI Jules François
LORETO DI CASINCA	A	287	1,4395		
LORETO DI CASINCA	A	384	3,2072		
LORETO DI CASINCA	A	385	0,0461		
LORETO DI CASINCA	A	386	0,0126		
LORETO DI CASINCA	A	410	2,4735		
LORETO DI CASINCA	B	939	0,0815		
LORETO DI CASINCA	B	940	2,2505		
LORETO DI CASINCA	B	941	0,19		
		TOTAL :	54,5062	54,5062	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.05.29
11:30:15 +02'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-05-29-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée au
Groupement Pastoral Alturaghja

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée au Groupement Pastoral l'Alturaghja.**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-18-002 du 18 février 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 13 mars 2020 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par le Groupement Pastoral l'Alturaghja domicilié sur la commune de Santo Pietro di Tenda concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevages bovin, ovin, caprin d'une superficie de 845 ha 12 a 00 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 130 ha 91 a 63 ca situés sur la commune de San Gavino di Tenda ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Groupement Pastoral l'Alturaghja demeurant à Santo Pietro di Tenda est autorisé à exploiter 130 ha 91 a 63 ca situés sur la commune de San Gavino di Tenda dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES
SAN GAVINO DI TENDA	D	12 LOTS 1 et 2	1,4840	130,9163	Communes de San Gavino di Tenda et Santo Pietro di Tenda
SAN GAVINO DI TENDA	D	13 LOTS 1 et 2	25,7320		
SAN GAVINO DI TENDA	D	14 LOTS 1 et 2	65,3328		
SAN GAVINO DI TENDA	D	15 LOTS 1 et 2	6,6892		
SAN GAVINO DI TENDA	E	69 LOTS 1 et 2	1,4883		
SAN GAVINO DI TENDA	E	70 LOTS 1 et 2	30,1900		
TOTAL :			130,9163	130,9163	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour le Préfet,



Catherine
MARCELLIN
2020.05.29
11:30:59 +02'00'

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2020-06-02-001

Pôle Politiques Sportives - Arrêté portant attribution de
subvention au Comité de Randonnée Pédestre de Corse

PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE
Pôle Politiques Sportives
Affaire suivie par Marie MAHOUDEAU

Arrêté n° en date du **02 JUIN 2020**
portant attribution d'une subvention

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2020 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2020-02-03-002 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse,

A R R E T E

Article 1 - Au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Comité de la Randonnée Pédestre de Corse
Association sportive affiliée à la Fédération Française de Randonnée
N° SIRET : 48881291800016
Adresse : Hameau de Crosciano
20233 SISCO
Nom du représentant légal : Louis Marc CHAGNARD, Président.

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 219 « Sport », Centre financier : 0219-D020-DR20 - Action 1 : promotion du sport pour le plus grand nombre (Domaine fonctionnel : 0219-01 - Code activité : 021950011404) – Centre de Coût : SODCORS020.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Corse.
Le service prescripteur est la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse.
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102918115.

Article 2 - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :
Sécurisation de la pratique de la randonnée pédestre.

Objectif : Poursuite de la cotation des randonnées initiée en 2018, permettant de déterminer l'effort, la technicité et le risque des randonnées constituant un réel atout de garantie de la sécurité des randonneurs.

Article 3 - Le règlement de trois mille euros (3 000€) s'effectue à la notification de l'arrêté sur le compte :

Code banque : 20041
Code guichet : 01000
Numéro de compte : 0232025N021
Clé RIB : 64
Titulaire : Comité de Randonnée Pédestre de Corse

Article 4 - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre

2020 à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse.

- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.
Il s'engage à produire, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2021.
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou de communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 7 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).
- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
-
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

La Directrice Régionale



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI